

Mesures prises en matière de droit des sociétés pour la tenue des assemblées générales et autres délibérations (Ordonnances n° 2020-318 et 2020-321)

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a habilité le gouvernement à adopter plusieurs mesures d'urgence par ordonnances. Ces mesures d'urgence portent notamment adaptation temporaire du droit des sociétés, du droit fiscal, du droit commercial, et du droit du travail.

Ordonnance n° 2020-318 : adapte les règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé doivent déposer ou publier aux mesures de confinement.

Ordonnance n° 2020-321 : adapte les règles de convocation, d'information, de réunion et de délibération des assemblées et des organes collégiaux d'administration, de surveillance/de direction des personnes morales et des entités dépourvues de personnalité morale de droit privé aux mesures de confinement.

Les dispositions des deux ordonnances sont applicables rétroactivement à compter du 12 mars¹ et jusqu'au 31 juillet 2020, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, qui ne pourra toutefois être étendu après le 30 novembre 2020.

I – Délais prorogés pour la convocation et l'approbation des comptes 2019

Ci-après ce qu'il convient de retenir des dispositions de l'Ordonnance 2020-318

A – Pour toutes les sociétés, associations et entités dépourvues de personnalités morales

Toutes les sociétés, et les entités dépourvues de personnalité morale qui clôturent leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et le 24 juin 2020, auront 3 mois supplémentaires pour établir les rapports de gestion, les comptes ainsi que pour convoquer les assemblées et approuver les comptes.

Par exemple : pour un exercice clos au 31 décembre 2019, la convocation pourra être adressée au plus tard le 15 septembre 2020 et l'Assemblée pourra se tenir au + tard le 30 septembre 2020.

Toutefois, si la société a Commissaire aux comptes et qu'il a émis son rapport avant le 12 mars 2020, la société ne disposera pas du délai supplémentaire et devra convoquer et tenir son assemblée d'approbation des comptes dans les délais prévus par ses statuts.

B – Dispositions spécifiques aux Sociétés anonymes

Concernant les SA dont les comptes sont clos entre le 31 décembre 2019 et le 24 juin 2020, le délai de présentation des comptes par le Directoire est également prorogé de 3 mois.

¹ En application de l'article 11 de la loi 2020-290

Ainsi pour les exercices clos le 31 décembre 2019, le délai de présentation des comptes expire au 30 juin 2020.

Cependant, si la SA a un Commissaire aux comptes et qu'il a émis son rapport avant le 12 mars 2020, le Directoire ne dispose pas du délai supplémentaire.

C – Comptes prévisionnels

Par ailleurs, les délais d'établissement des documents de gestion prévisionnelle par le conseil d'administration, le directoire ou les gérants des sociétés clôturant leurs comptes ou leur semestre entre le 30 novembre 2019 et le 24 juin 2020 sont prorogés de 2 mois.

D – Comptes des sociétés en liquidation

Concernant les sociétés en cours de liquidation et dont les comptes sont clos entre le 31 décembre 2019 et le 24 juin 2020, le délai dont dispose le liquidateur, prévu par l'article L. 237-25 du Code de commerce, pour établir les comptes annuels est prorogé de 2 mois.

Par exemple, pour une société en liquidation dont les comptes sont clos le 31 décembre 2019, le liquidateur devra établir les comptes de liquidation au plus tard le 31 mai 2020.

II – La convocation et la tenue des assemblées générales

Ci-après ce qu'il convient de retenir des dispositions de l'Ordonnance 2020-321

A – Les Assemblées Générales concernées

1) Personnes concernées

L'ordonnance 2020-321 est plus précise que l'ordonnance 2020-318 et liste les personnes concernées

« Notamment

- Les sociétés civiles et commerciales ;
- Les masses de porteurs de valeurs mobilières ou de titres financiers ;
- Les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique
- Les coopératives ;
- Les mutuelles, unions de mutuelles et fédérations de mutuelles ;
- Les sociétés d'assurance mutuelle et sociétés de groupe d'assurance mutuelle ;
- Les instituts de prévoyance et sociétés de groupe assurantiel de protection sociale ;
- Les caisses de crédit municipal et caisses de crédit agricole mutuel ;
- Les fonds de dotation ;
- Les associations et les fondations. »

➔ La liste est non limitative et porte sur les mêmes personnes que l'ordonnance 2020-318.

2) Date des assemblées et réunions concernées

Assemblées et réunions à tenir du 12 mars 2020 au 31 juillet 2020.

B – Modalités de convocation

Dans les sociétés cotées : aucune nullité des assemblées n'est encourue lorsqu'une convocation devant être réalisée par voie postale n'a pu l'être en raison de circonstances extérieures à la société, notamment parce que les locaux de la société n'étaient plus accessibles du fait des mesures de confinement / fermeture administrative.

Par ailleurs, toute communication de document ou d'information à un membre d'une assemblée qui en fait la demande avant ladite assemblée pourra être effectuée par message électronique sous réserve que le membre indique son adresse électronique.

C – La tenue des assemblées.

1) Assemblée sans réunir les associés :

L'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou le représentant légal agissant sur délégation peut décider qu'elle se tienne hors la présence physique des participants ou par visioconférence/téléconférence.

Les membres voteront suivant les modalités fixées par l'auteur de la convocation, par exemple via l'envoi d'un pouvoir, le vote à distance ou par visioconférence/téléconférence.

A cet égard, l'ordonnance autorise le recours à la visioconférence/téléconférence à toutes les entités, y compris les entités pour lesquelles ce mode de participation n'est pas prévu par la loi ou par les statuts (aucune clause statutaire ne peut s'y opposer), à condition que les moyens utilisés transmettent la voix des participants et permettent la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les décisions, y compris celles d'approbation des comptes, seront ainsi régulièrement prises.

2) Par consultation écrite des associés :

Le recours à la consultation écrite des associés est possible pour toute société pour lesquelles ce mode de participation est prévu par la loi (SNC, et SARL) sans qu'une clause des statuts ou du contrat d'émission soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer.

Les décisions, y compris celles d'approbation des comptes, seront ainsi régulièrement prises.

III – La convocation et la tenue des réunions des organes d’administration/surveillance/direction

A - Convocation

L’ordonnance ne prévoyant aucune mesure d’adaptation concernant les modalités de convocation des membres des organes d’administration, de surveillance ou de direction, il conviendra de s’en remettre aux statuts de la société.

B - Tenue des réunions

1) Par visioconférence ou téléconférence :

L’ordonnance autorise le recours à la téléconférence/visioconférence aux réunions des organes d’administration/surveillance/direction des sociétés qui en sont dotées, y compris les réunions relatives à l’arrêté ou à l’examen des comptes annuels.

Téléconférence/visioconférence possible même en cas de disposition contraire des statuts.

Les moyens techniques doivent permettre

- l’identification des membres,
- aux membres de voter,
- la retransmission continue et simultanée des délibérations.

2) Par consultation écrite :

L’ordonnance autorise le recours à la consultation écrite aux réunions des organes d’administration/surveillance/direction des sociétés, y compris les réunions relatives à l’arrêté ou à l’examen des comptes annuels.

Consultation écrite possible même en cas de disposition contraire des statuts.

La consultation écrite doit être réalisée dans des conditions assurant la collégialité de la délibération.

A défaut de précision de l’ordonnance relative à la décision du mode de tenue de l’assemblée, ce choix semble revenir à son Président.